



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 10 février 2026

L'an deux mille vingt six, le dix février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du 4 février deux mille vingt six, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

Présents : MM LEJEUNE, FILLOUX, DELANNE, NADAUD-MONTAGNAC, AUDOUSSET, MOUTAUD, VITTE, AUCLAIR-DECOURSIER, VIARD, CASTILLE, BIENVENU, MARTIN, KERSKENS, RIGAUD, MATHIEU, GUERET, VALADOUR, LEPINE, JOFFRE, LAVAUD, JAMMOT, VIRAVAUD, ALLARD, LEROY.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Madame Fabienne LUGUET a donné pouvoir à Madame Patricia MOUTAUD

Madame Nathalie DONY a donné pouvoir à Monsieur Patrice FILLOUX

Monsieur Julien OMONT a donné pouvoir à Monsieur Julien DELANNE

Monsieur Julien BORIE a donné pouvoir à Monsieur Etienne LEJEUNE

Monsieur Victorien VINCENT a donné pouvoir à Madame Isabelle LEROY

Monsieur Philippe VIARD est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 29
Nombre de membres présents et représentés :	24 + 5	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 29	Abstention	: 0

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés : CCAS

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 251-5 et suivants, R. 211-29 à R.211-31,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Le Maire précise aux membres du Conseil municipal que l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S ;

....

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé de la commune et du CCAS permettent la création d'un Comité Social Territorial commun (plus de 50 agents).

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune et du C.C.A.S.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir accepter le CST commun entre la commune de La Souterraine et le CCAS.

Sens du vote :

Adoption

Rejet

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le onze février deux mille vingt six

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20260210-2026-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2026

Publication : 12/02/2026



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

Publié le 12 février 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.